

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

N° 1711258/8

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. r

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Clémence Galle
Magistrat désigné

Le magistrat désigné

Jugement du 14 juillet 2017

335-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 juillet 2017, M. I _____ : demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 11 juillet 2017 par lequel le préfet de police l'a obligé à quitter le territoire français, a refusé de lui octroyer un délai de départ volontaire, et a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit à la frontière ;

2°) d'annuler l'arrêté du 11 juillet 2017 par lequel le préfet de police a interdit M. _____ de retourner sur le territoire français pour une durée de 12 mois ;

3°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, sous astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat a somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

En ce qui concerne l'obligation de quitter le territoire français :

- la décision est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'un détournement de pouvoir dès lors qu'il devait se marier le 12 juillet 2017 et que la mesure constitue une tentative précipitée d'éloignement afin d'empêcher son mariage ;
- la décision a été prise en violation de l'article L. 313-11 (7°) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation quant à ses conséquences sur sa situation personnelle et familiale ;

En ce qui concerne le refus d'octroi d'un délai de départ volontaire :

- la décision est insuffisamment motivée ;
- elle a été prise en violation de l'article L. 511-1, II, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors que l'existence d'un risque de fuite n'est pas établie ;
- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

En ce qui concerne le pays de destination :

- la décision est insuffisamment motivée ;
- elle est fondée sur une décision d'obligation de quitter le territoire français elle-même illégale ;

En ce qui concerne l'interdiction de retour sur le territoire français :

- elle est insuffisamment motivée car la motivation de la décision ne tient pas compte des quatre critères fixés par la loi ;
- elle est fondée sur une décision d'obligation de quitter le territoire français elle-même illégale ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Le préfet de police a produit des pièces, enregistrées le 13 juillet 2017,

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code des relations entre le public et l'administration,
- le code de justice administrative.

Le président du Tribunal a désigné Mme Galle, premier conseiller, pour statuer, en application des dispositions de l'article R. 776-15 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Galle,
- les observations de Me Salome pour M. , de M. et de Mme ; M.) conclut aux mêmes fins que sa requête et soutient en outre que l'interdiction de retour sur le territoire français est entachée d'erreur de fait dès lors qu'il a une compagne ; qu'il précise avoir formé une demande de régularisation en 2014 à la

préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

- les observations de Me El Moussaoui représentant le préfet de police, qui conclut au rejet de la requête en soutenant que les moyens ne sont pas fondés.

1. Considérant que M. L., ressortissant malien né en 1984, demande l'annulation de l'arrêté en date du 11 juillet 2017 par lequel le préfet de police l'a obligé à quitter le territoire français, a refusé de lui octroyer un délai de départ volontaire, et a fixé le pays à destination duquel il pourra être renvoyé, et de l'arrêté du même jour par lequel le préfet de police lui a interdit de retourner sur le territoire français pour une durée de 12 mois ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne l'obligation de quitter le territoire français :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « I — L'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas membre de la famille d'un tel ressortissant au sens des 4° et 5° de l'article L. 121-1, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants : 1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ; (...) » ;

3. Considérant que la décision attaquée vise l'article L. 511-1, I, 1° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'elle mentionne que M. ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français et qu'il est dépourvu de titre de séjour en cours de validité, et qu'il ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, par suite, la décision portant obligation de quitter le territoire français comporte les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement ; qu'elle est suffisamment motivée ;

4. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet de police se soit abstenu de procéder à l'examen de la situation personnelle de M. avant de prendre la décision attaquée ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et des déclarations de M. et de Mme , sa compagne, lors de l'audience du 14 juillet 2017, que le requérant entretient une relation depuis plusieurs années avec Mme , ressortissante française ; qu'il soutient qu'ils vivent ensemble depuis le mois d'octobre 2016 et produit plusieurs documents attestant de leur communauté de vie au cours de l'année 2017 ; que leur mariage était prévu pour le 12 juillet 2017 à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris, comme l'indique l'attestation de l'officier d'état-civil produite au dossier ; que M. a été interpellé lors d'un contrôle opéré à la Gare du Nord le 11 juillet 2017 ; que, ne pouvant justifier de la régularité de son entrée sur le territoire français et étant dépourvu de titre de séjour, il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement le même jour ; que si M.

soutient que la décision attaquée est entachée d'un détournement de pouvoir compte tenu de l'imminence de son mariage à la date de cette décision, il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que le préfet de police ait été informé du projet de mariage de M. [REDACTED] avant son interpellation, fortuite, à la Gare du Nord ; que la seule circonstance que le requérant ait fait état lors de son audition de ce qu'il devait se marier le lendemain n'est pas davantage de nature à établir l'existence d'un détournement de pouvoir, dès lors que le préfet de police pouvait légalement, après avoir constaté que M. [REDACTED] n'entrait pas dans le champ d'application des dispositions du 1° du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et vérifié qu'il n'entrait pas dans les cas visés à l'article L. 511-4 du même code, prononcer une obligation de quitter le territoire français à son encontre ; qu'aucune pièce du dossier ne permet d'établir que la mesure d'éloignement aurait été édictée dans le but de prévenir le mariage de M. [REDACTED] avec une ressortissante française ; que, par suite, le moyen tiré du détournement de pouvoir doit donc être écarté ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. / 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ; qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit : / (...) 7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée (...) » ;

7. Considérant que si M. [REDACTED] soutient être entré en France en 2004, il n'apporte pas de pièces de nature à établir l'ancienneté de son séjour sur le territoire français ; qu'en effet, si le requérant produit un certificat de dépôt de demande d'asile du 24 mai 2004, il n'apporte aucun document de nature à établir qu'il se serait maintenu sur le territoire français entre 2004 et 2014, date à laquelle il a déposé une demande de titre de séjour à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, puis entre 2014 et l'année 2017 ; que M. [REDACTED] a déclaré lors de son audition par les services de police qu'il travaillait en qualité de laveur de vitres ; qu'il est célibataire et sans charge de famille sur le territoire français ; que s'il se prévaut de son concubinage avec Mme [REDACTED], ressortissante française, les pièces produites à l'appui de son recours ne peuvent attester d'une vie commune que de quelques mois à la date de la décision attaquée ; que, dans ces conditions, eu égard aux conditions du séjour en France de l'intéressé et alors même que le mariage du requérant et de sa compagne de nationalité française était prévu pour le 12 juillet 2017, M. [REDACTED] n'est pas fondé à soutenir que le préfet de police aurait porté à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée par rapport aux buts en vue desquels elle a été prise ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations et dispositions précitées doit être écarté ;

que, pour les mêmes motifs, le moyen tiré de l'erreur manifeste dans l'appréciation des conséquences de cette décision sur sa situation personnelle doit être également écarté ;

En ce qui concerne le refus de délai de départ volontaire :

8. Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « II. — Pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, l'étranger dispose d'un délai de trente jours à compter de sa notification (...). L'autorité administrative peut accorder, à titre exceptionnel, un délai de départ volontaire supérieur à trente jours s'il apparaît nécessaire de tenir compte de circonstances propres à chaque cas. / Le délai de départ volontaire accordé à l'étranger peut faire l'objet d'une prolongation par l'autorité administrative pour une durée appropriée s'il apparaît nécessaire de tenir compte de circonstances propres à chaque cas. L'étranger est informé par écrit de cette prolongation. / Toutefois, l'autorité administrative peut, par une décision motivée, décider que l'étranger est obligé de quitter sans délai le territoire français : / 1° Si le comportement de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public ; / 2° Si l'étranger s'est vu refuser la délivrance ou le renouvellement de son titre de séjour, de son récépissé de demande de carte de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour au motif que sa demande était ou manifestement infondée ou frauduleuse ; / 3° S'il existe un risque que l'étranger se soustraie à cette obligation. Ce risque peut être regardé comme établi, sauf circonstance particulière, dans les cas suivants : / a) Si l'étranger, qui ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour ; / b) Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France, sans avoir sollicité la délivrance d'un titre de séjour ; / c) Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français plus d'un mois après l'expiration de son titre de séjour, de son récépissé de demande de carte de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement ; / d) Si l'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement ; / e) Si l'étranger a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage ; / f) Si l'étranger ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, notamment parce qu'il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ou qu'il a dissimulé des éléments de son identité, ou qu'il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective ou permanente, ou qu'il s'est précédemment soustrait aux obligations prévues par les articles L. 513-4, L. 552-4, L. 561-1 et L. 561-2. / L'autorité administrative peut faire application du troisième alinéa du présent II lorsque le motif apparaît au cours du délai accordé en application du premier alinéa. » ;

9. Considérant que l'arrêté attaqué du 11 juillet 2017 vise notamment l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et précise qu'il existe un risque que M. [nom] se soustraie à l'obligation de quitter le territoire français dont il fait l'objet dès lors qu'il ne présente pas de garanties de représentation effectives suffisantes, dans la mesure où il ne peut justifier de documents d'identité ou de voyage en cours de validité et qu'il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence stable et effective ; que, par suite, la décision portant refus d'octroi d'un délai de départ volontaire comporte les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement et est ainsi suffisamment motivée ;

10. Considérant que pour refuser d'accorder à M. [nom] un délai de départ volontaire, le préfet de police s'est fondé sur les circonstances, rappelées au point 0

démontrant qu'il existe un risque que le requérant se soustraie à l'obligation de quitter le territoire français dont il a fait l'objet ; qu'il s'est ainsi fondé sur le f) du 3° du II de l'article L. 511-1 précité ; que si, contrairement à ce qu'a indiqué le préfet, M. [redacted] justifie d'une résidence stable et effective chez Mme [redacted], sa compagne, ainsi qu'il l'a déclaré à l'officier de police judiciaire lors de son audition du 11 juillet 2017, il résulte des pièces du dossier que le préfet de police aurait pris la même décision s'il ne s'était fondé que sur l'autre motif de la décision, à savoir l'absence de documents d'identité et de voyage en cours de validité ; que, par suite, le préfet de police a pu légalement refuser de lui octroyer un délai de départ volontaire pour quitter le territoire français sans délai, en application des dispositions du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

11. Considérant que pour les motifs exposés au point 7, M. [redacted] n'est pas fondé à soutenir que la décision de refus de délai de départ volontaire serait entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation des conséquences de cette décision sur sa situation personnelle ;

En ce qui concerne la décision fixant le pays de destination :

12. Considérant que l'arrêté attaqué vise les dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et précise que le requérant pourra être reconduit à la frontière du pays dont il a la nationalité ou de tout pays pour lequel il établit être légalement admissible ; que la décision fixant le pays de renvoi est par suite suffisamment motivée ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 2 à 7 que M. [redacted] n'est pas fondé à se prévaloir, à l'encontre de la décision fixant le pays de renvoi, de l'illégalité de la décision lui faisant obligation de quitter le territoire français ;

En ce qui concerne l'arrêté portant interdiction de retour sur le territoire français :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête dirigée contre cette décision :

14. Considérant qu'aux termes du III de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'autorité administrative, par une décision motivée, assortit l'obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français, d'une durée maximale de trois ans à compter de sa notification, lorsque aucun délai de départ volontaire n'a été accordé à l'étranger ou lorsque l'étranger n'a pas satisfait à cette obligation dans le délai imparti. / Des circonstances humanitaires peuvent toutefois justifier que l'autorité administrative ne prononce pas d'interdiction de retour. / La durée de l'interdiction de retour mentionnée au premier alinéa du présent III ainsi que le prononcé et la durée de l'interdiction de retour mentionnée au quatrième alinéa sont décidés par l'autorité administrative en tenant compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France, de la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement et de la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français. (...)* » ;

15. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. [redacted] justifie d'une vie commune avec Mme [redacted] ressortissante française : que le mariage du requérant

avec Mme ... / était prévu le 12 juillet 2017 et que le préfet de police a été informé de ce projet et de la date du mariage ; que ce mariage n'a pas pu avoir lieu compte tenu de l'intervention de la mesure d'éloignement en date du 11 juillet 2017 prise à l'encontre de M. ... et de son placement en rétention ; que, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce et de la possibilité pour le requérant de mener à bien son projet de mariage depuis son pays d'origine, puis de demander, le cas échéant, un visa en qualité de conjoint de Français, M. I ... est fondé à soutenir que la décision portant interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de 12 mois est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; qu'il est fondé, par suite, à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

16. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation dirigées contre les décisions portant obligation de quitter le territoire français, refus de délai de départ volontaire et fixant le pays de destination, n'implique aucune mesure particulière d'exécution ; que, par suite, les conclusions à fin d'injonction ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

18. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;